## INFORMATIONS IMPORTANTES AU DEMANDEUR PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM POUR UNE PERSONNE MA JEURE

(Loi n°2016-1547 du 18 Novembre 2016 et Circulaires du Garde des Sceaux des 17 Février 2017 et 03 Juin 2022)

## À SAVOIR:

- Cette procédure permet de <u>modifier</u>, <u>supprimer ou ajouter</u> un/des prénom(s) à l'état civil d'une personne née dans la commune, ou résidant dans la commune, française ou non, mineure (âgée de moins de 18 ans) ou majeure, même majeure sous tutelle. Le mineur âgé de 13 ans et plus devra fournir son consentement.
- Le majeur sous tutelle peut demander à changer de prénom sans être représenté par son tuteur. La demande devra donc être déposée à son nom et il n'a pas à justifier de l'identité de son tuteur (*Circulaire du Garde des Sceaux du 03 Juin 2022*).

## • <u>C'est l'Officier de l'Etat Civil de la Commune (le Maire ou l'un de ses Adjoints) qui traite le dossier et apprécie si la demande est légitime ou non.</u>

- <u>Si la Commune juge la demande légitime</u> elle accordera la demande et lancera la mise à jour des divers Actes d'Etat Civil dans lesquels apparaît le demandeur.
- <u>Si la Commune</u> : . <u>a un doute sur la légitimité de la demande</u>,
  - . OU si elle la juge illégitime (elle n'a pas de doute),

elle transmet le dossier complet au Procureur de la République, qui validera (ou non) la demande (pour LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES : envoi au Procureur de la République du Tribunal Judicaire de LIBOURNE).

Si le Procureur de la République juge le dossier valide (il va dans le sens du demandeur), il en informera la Mairie qui émettra alors une décision favorable (le demandeur en sera bien sûr informé par la Mairie).

Si le Procureur de la République estime la demande illégitime (il va dans le sens de la Mairie), celui-ci en informera directement le demandeur (et la Mairie). Le demandeur pourra, s'il souhaite contester la décision du Procureur, saisir le Juge aux Affaires Familiales (au Tribunal Judiciaire de LIBOURNE, si le dossier a été initialement déposé à la Mairie de LES ÉGLISOTTES ET CHALAURES).

## Cas d'irrecevabilité (jugés illégitimes) (Circulaire NOR n° JUSC1701863C du Garde des Sceaux du 17.02.2017 - Annexe 2) :

- pour de simples convenances personnelles ;
- pour choisir un/des prénom(s) contenant des signes ou caractères m'appartenant pas à la langue française (exemple : le « ñ » espagnol) ;
- en raison de la seule appartenance à une communauté religieuse (jurisprudence majoritairement retenue : « Pas d'intérêt légitime au changement d'un « prénom français » pour un prénom confessionnel, car le port du « prénom français » n'empêche pas la pratique d'une religion, ni de revenir à ses racines. »);
- substitution du prénom par un diminutif (jurisprudence majoritairement retenue : « Une demande en substitution à ses prénoms de leurs diminutifs, déjà habituellement utilisés dans la vie courante, ne repose pas sur un intérêt légitime de nature à justifier la demande. »);
- pour choisir le prénom d'un proche décédé (jurisprudence majoritairement retenue : « = aspirations personnelles d'ordre affectif et non un réel intérêt légitime »);
- pour choisir le nom de l'un des parents à titre de prénom ;
- recherche d'une homonymie liée notamment au nom de famille (jurisprudence majoritairement retenue : « Pas de légitimité si le changement de prénom sollicité est de nature à créer une confusion avec une personne notoirement connue et tend à porter atteinte au droit des tiers à voir leur identité protégée. »);
- suite au choix hâtif concomitamment à l'accouchement ou après la déclaration de naissance (jurisprudence majoritairement retenue : « La simple évocation du choix hâtif ou d'une déception à la suite de ce choix ne suffit pas à caractériser un intérêt légitime au sens de l'article 60 du Code Civil. »);

- Le demandeur doit déposer sa demande :
  - soit à la Mairie de son lieu de naissance
  - soit à la Mairie de sa résidence
- <u>Le demandeur doit déposer sa demande EN PERSONNE</u> en Mairie (<u>une demande par courrier postal, électronique</u>, par télécopie ou déposée par une tierce personne n'est pas recevable).

Le demandeur majeur sous tutelle fait sa demande lui-même, sans son tuteur (pas besoin de justifier la tutelle, ni de l'identité du tuteur).

<u>LISTE DES PIÈCES À FOURNIR</u> :
☐ <b>L'imprimé de Demande de changement de prénom</b> (Annexe 4, 5, 6 ou 7 de la Circulaire NOR n° JUSC1701863C, suivant l'âge du demandeur)
☐ 1 Copie Intégrale de l'Acte de Naissance du demandeur, datant de moins de 3 mois (si le demandeur est né à l'étranger, produire la traduction effectuée par un traducteur assermenté (se renseigner au Tribunal Judicaire)
L'Original de la Pièce d'Identité du demandeur, EN COURS DE VALIDITÉ (la Mairie en fera une copie) (Pièce d'identité = tout document comportant les NOM(S), Prénom(s), date et lieu de naissance, photo et signature du demandeur et produit par une Administration publique (le nom et la signature de l'autorité délivrante doivent y figurer) - ex. : Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire) Si le demandeur a une double nationalité, fournir une pièce d'identité pour chacune des nationalités.
☐ 1 Justificatif de domicile récent au Nom du demandeur (dernière facture d'eau, d'électricité, dernier Avis d'Imposition ou de non-imposition). Si le demandeur est hébergé, l'hébergeant doit fournir le justificatif, accompagné de sa pièce d'identité et d'une Attestation sur l'honneur, datée, indiquant que la personne réside chez lui depuis le
Des éléments justifiant l'intérêt légitime de la demande (tout document peut être reçu : des attestations de proches (accompagnées d'une pièce d'identité) ou de collègues de travail (accompagnées d'une pièce d'identité), des certificats de scolarité, une copie de diplômes, de contrats de travail, des bulletins de salaire, des copies de factures, des certificats médicaux faisant état des difficultés rencontrées par la personne)
TOUS les Livrets de Famille dans le(s)quel(s) figure le demandeur (le(s) sien(s) s'il est marié (ormis ceux des précédents mariages) ou s'il a des enfants + celui de ses parents s'ils ne sont pas tous les 2 décédés). La Mairie fera 1 copie de chaque livret présenté, car il faudra tous les faire refaire.
<ul> <li>☐ 1 Copie intégrale des Actes d'Etat Civil devant être mis à jour, datant de moins de 3 mois (à demander auprès des Mairies de lieu de chaque Acte)</li> <li>(exemples : - l'Acte de Mariage du demandeur (à demander à la Mairie de mariage)</li> <li>- l'Acte de Naissance de son époux(se) (à demander à la Mairie de lieu de naissance de l'époux(se))</li> <li>- l'Acte de Naissance du partenaire actuel de PACS (à demander à la Mairie de lieu de naissance du partenaire)</li> <li>- l'Acte de naissance de TOUS les enfants du demandeur (issu(s) de tous les mariages/PACS contractés</li> </ul>
<u>par le demandeur</u> - à demander auprès des Mairies de lieu de naissance de chaque enfant))
NB: L'Acte de Naissance du demandeur, qui sera mis à jour, est déjà compris dans la liste des pièces à fournir.  Les Actes des précédents Mariages et les Actes de Naissance des précédents conjoints (mariés ou pacsés précédemment avec le demandeur) n'ont pas besoin d'être mis à jour, étant donné qu'ils ne seront pas concernés par la succession lors du décès du demandeur (source d'un Notaire).

RAPPEL Pour un Changement de Prénom(s) d'une personne majeure sous tutelle : depuis le 01.07.2022 (circulaire du 03.06.2022 sur le Changement de Nom, Fiche 3) <u>aucun autre document à fournir (le demandeur dépose lui-même sa demande et n'a pas à prouver sa tutelle ou l'identité de son tuteur).</u>